

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A. Champ d'application du contrôle

7. En juin 2023, l'OICS a porté à la connaissance du Secrétaire général sa proposition d'inscrire deux séries de substances étroitement apparentées, précurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine, d'une part, et des substances de type « ecstasy », d'autre part, aux Tableaux de la Convention de 1988. Cette proposition a été faite en réaction à l'augmentation notable des saisies (voir par. 110 et 111 et par. 127 et 128 ci-dessous) d'acide méthylglycidique de P-2-P et de son ester méthylique (« glycidate de BMK ») ainsi que d'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« éthylglycidate de PMK »), qui sont des précurseurs de remplacement du P-2-P et de la 3,4-MDP-2-P, deux précurseurs déjà placés sous contrôle international. La proposition, qui consistait à inscrire 16 substances, faisait suite à la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants, adoptée en mars 2022, dans laquelle la Commission

a recommandé de prendre en compte, lors du processus d'inscription, les dérivés et produits chimiques apparentés pouvant facilement être convertis en la substance considérée ou la remplacer dans la fabrication illicite.

8. En outre, en juillet 2023, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a proposé que deux précurseurs du fentanyl et de substances apparentées, à savoir la 4-pipéridone et la 1-boc-4-pipéridone, soient également inscrits aux Tableaux de la Convention de 1988.

9. Conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les gouvernements ont été invités à communiquer leurs observations et à fournir des renseignements complémentaires pour chacun des produits chimiques énumérés dans les propositions afin d'aider l'OICS à procéder à des évaluations et à formuler des recommandations d'inscription à l'intention de la Commission des stupéfiants à sa soixante-septième session. En novembre 2023, après avoir analysé les informations reçues des États Membres, l'OICS a recommandé l'inscription des 18 substances au Tableau I de la Convention de 1988. La Commission des stupéfiants devait voter sur ces propositions en mars 2024.

B. Adhésion à la Convention de 1988

10. Le Soudan du Sud a déposé son instrument d'adhésion le 20 octobre 2023³. Par conséquent, au 1^{er} novembre 2023, 191 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). L'annexe I contient des informations détaillées sur l'état des adhésions par région. Pour réduire la vulnérabilité des États qui ne sont pas encore parties à la Convention à l'égard du trafic de précurseurs, l'OICS **prie instamment les États d'Afrique (Guinée équatoriale et Somalie) et d'Océanie (Îles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu) qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988 d'appliquer les dispositions de l'article 12 et de devenir partie à cet instrument sans plus attendre.**

C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

11. Le paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 dispose que chaque Partie est tenue de fournir annuellement à l'OICS des renseignements sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants

et de substances psychotropes. Les informations sont fournies sur un formulaire, appelé formulaire D⁴, qui est mis à disposition par l'OICS sur son site Internet. Plus précisément, les renseignements à fournir portent sur : *a*) les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine ; *b*) toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais dont on a déterminé qu'elle avait servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ; et *c*) les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Ces informations sont essentielles pour permettre à l'OICS de déceler et d'analyser les tendances nouvelles du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues (voir chap. III). La date limite de présentation des données pour 2022 était fixée au 30 juin 2023.

12. À la date limite du 30 juin 2023, seuls 60 États parties avaient présenté le formulaire D pour 2022. Ce nombre était cependant passé à 113 à la date butoir du 1^{er} novembre 2023. Les États fédérés de Micronésie ont également présenté le formulaire D pour 2021. Plusieurs États parties n'ont pas présenté de données du tout pour 2022. Parmi eux, 12 ne l'avaient pas fait au cours des cinq dernières années, et 26 au cours des dix dernières années (voir tableau 1). On trouvera à l'annexe II des informations complètes sur le nombre de gouvernements ayant présenté le formulaire D.

Tableau 1. États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 (2022)

Afrique		
Algérie	Éthiopie ^a	Niger
Angola	Gambie ^a	Ouganda
Bénin	Guinée ^b	République centrafricaine ^b
Burkina Faso ^b	Guinée-Bissau ^b	Sao-Tomé-et-Principe ^b
Burundi	Kenya	Sénégal
Cabo Verde	Lesotho ^b	Seychelles ^a
Cameroun	Libéria ^b	Soudan
Comores ^b	Libye ^b	Tchad
Congo ^b	Madagascar	Togo
Côte d'Ivoire ^a	Malawi ^b	Tunisie
Djibouti ^b	Malia	Zambie ^a
Érythrée ^b	Mauritanie	Zimbabwe
Eswatini ^b	Namibie	

⁴On trouvera la dernière version en date du formulaire D dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'OICS. Afin de rationaliser et d'accélérer le processus de déclaration et de réduire au minimum les risques d'erreur dans la saisie des données, l'OICS demande l'utilisation d'une feuille de calcul. Cinquante-deux États l'ont utilisé pour 2022.

³Conformément à son article 29-2, la Convention entrera en vigueur pour le Soudan du Sud le 18 janvier 2024.

Amériques		
Antigua-et-Barbuda ^b	Cuba ^b	Pérou
Bahamas ^b	Dominique	Saint-Kitts-et-Nevis ^b
Barbade ^a	Grenade ^b	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Belize ^a	Guyana	Suriname
Brésil	Paraguay	
Asie		
Afghanistan	Kazakhstan	Sri Lanka
Bangladesh ^a	Mongolie	Timor-Leste
Brunéi Darussalam	Népal	Turkménistan
Cambodge ^a	Oman ^a	Yémen
Iran (République islamique d')		
Europe		
Danemark	Grèce	
Océanie		
Fidji ^a	Nauru ^b	Samoa ^b
Îles Cook ^b	Nioué ^b	Tonga ^b
Îles Marshall ^b	Palaos	Vanuatu ^b

Note : Voir également l'annexe II.

^a Gouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année ou une autre au cours des cinq dernières années (2018-2022).

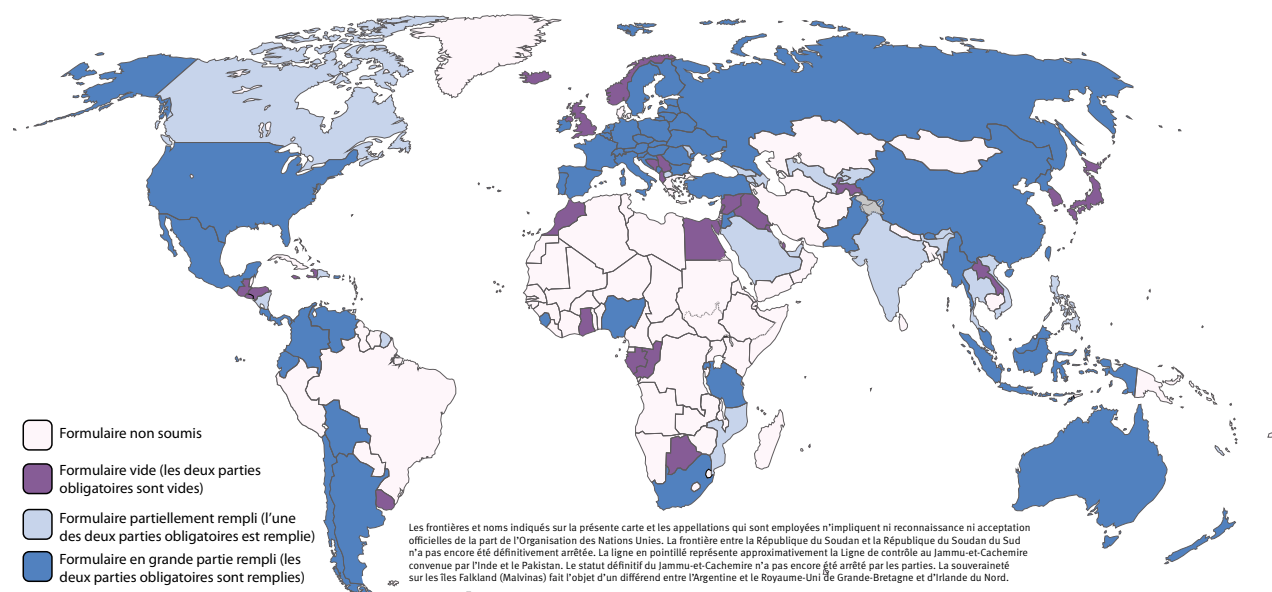
^b Gouvernement n'ayant présenté aucun formulaire D au cours des dix dernières années (2013-2022).

13. Au 1^{er} novembre 2023, 70 gouvernements avaient signalé, au moyen du formulaire D pour 2022, des saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988. Cinquante-sept gouvernements avaient signalé des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, tandis que seuls 35 gouvernements avaient fourni des renseignements concernant les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Plusieurs gouvernements avaient présenté des formulaires incomplets qui, faute de détails, ne permettaient pas à l'OICS de déceler et d'analyser les dysfonctionnements des mécanismes de contrôle des précurseurs ainsi que les nouvelles tendances en matière de trafic de précurseurs et de fabrication illicite de drogues (voir carte 1). **L'OICS prie donc instamment les gouvernements de faire tout leur possible pour recueillir et regrouper des informations complètes et les communiquer en temps voulu à l'OICS, comme le prévoit le paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988.**

D. Législation et mesures de contrôle

14. Pour surveiller efficacement le mouvement des précurseurs, tant dans le cadre du commerce international que de la distribution interne, il est nécessaire d'élaborer, à l'échelle nationale, des mesures de contrôle appropriées et de renforcer celles qui existent. Conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, l'OICS recueille des informations sur les mesures de contrôle spécifiques

Carte 1. État des soumissions, par les gouvernements, du formulaire D pour 2022 contenant des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et les saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, au 1^{er} novembre 2023



qui s'appliquent aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et les consigne dans un répertoire en vue d'aider les gouvernements à surveiller le commerce des substances chimiques placées sous contrôle. Il tient également une liste des produits chimiques placés sous contrôle national dans différents pays. Ces deux ressources sont intégrées à sa documentation relative au contrôle des précurseurs, que les autorités nationales compétentes peuvent consulter sur son site Web sécurisé. Afin que cette documentation soit à jour à tout instant, **l'OICS encourage tous les gouvernements à l'informer régulièrement des modifications pertinentes apportées à leur législation nationale sur les précurseurs et à leurs besoins concernant le commerce légitime de ces substances.**

15. Les modifications aux mesures de contrôle qui sont décrites ci-après ont été portées à l'attention de l'OICS depuis la publication de son rapport sur les précurseurs pour 2022.

16. En Argentine, par la résolution n° 760/2022 du 8 novembre 2022 du Ministère de la sécurité, l'Observatoire des précurseurs chimiques a été créé pour servir d'organe consultatif de l'autorité chargée d'administrer le Registre national des précurseurs chimiques. Il vise à renforcer les capacités du gouvernement argentin en matière de prévention du trafic de précurseurs et de conduite d'enquêtes connexes, en consolidant et renforçant la coordination interinstitutionnelle et au moyen d'une coopération avec les entités concernées du secteur privé.

17. Au Viet Nam, le décret n° 57/2022/ND-CP, entré en vigueur le 25 août 2022, a établi un cadre réglementaire pour le contrôle des stupéfiants et de leurs précurseurs. La nouvelle législation contient les listes des stupéfiants et des précurseurs soumis à contrôle, y compris ceux utilisés comme matières premières pour la fabrication de médicaments vétérinaires.

18. En Inde, l'ordonnance portant modification des règles sur les stupéfiants et les substances psychotropes (réglementation sur les substances placées sous contrôle) de 2022, entrée en vigueur le 26 octobre 2022, a placé trois précurseurs du fentanyl (4AP, 1-boc-4-AP et norfentanyl), ainsi que l'APAAN, sous contrôle national. Avec cette modification, l'exportation et l'importation de ces substances sont désormais réglementées ; cependant, aucune mesure de contrôle n'a encore été prise en ce qui concerne leur fabrication et leur commerce au niveau national. En outre, le Bureau central des stupéfiants indien a lancé son portail unifié le 11 avril 2023. Ce portail vise à faciliter et simplifier les démarches entreprises par les demandeurs (dans le secteur de l'industrie) pour obtenir diverses licences, notamment des certificats d'importation, des autorisations d'exportation, des certificats de

non-objection pour les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs, des licences de fabrication et l'attribution de quotas de stupéfiants.

19. En Nouvelle-Zélande, la loi relative à l'abus de drogues (classification et prévisions) de 2022 est entrée en vigueur le 15 décembre 2022. Grâce à cette loi, sept précurseurs de fentanyl et cinq précurseurs de méthamphétamine ont été inscrits au tableau 4 de la loi de 1975 relative à l'abus des drogues. Parmi ces substances figuraient des précurseurs du fentanyl placés sous contrôle international, trois précurseurs du fentanyl qui n'avaient pas encore été placés sous contrôle international, ainsi que cinq produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine selon la méthode dite « de Nagai » (voir par. 115 ci-dessous).

20. Conformément au Règlement délégué (UE) 2023/196 de la Commission européenne, les décisions prises par la Commission des stupéfiants en mars 2022 concernant l'inscription aux Tableaux de trois précurseurs du fentanyl (4-AP, 1-boc-4-AP et norfentanyl) ont été mises en œuvre à l'échelle de l'Union européenne le 20 février 2023. En outre, le DEPAPD (un précurseur de l'amphétamine et de la méthamphétamine) et l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (un précurseur de la MDMA et des substances apparentées) ont été ajoutés, en tant que substances de catégorie 1, aux annexes du Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et du Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil. Les substances figurant dans la catégorie 1 sont soumises aux contrôles les plus stricts en vertu de la législation de l'Union européenne sur les précurseurs.

21. Au Royaume des Pays-Bas, le Règlement n° 9472 du Conseil d'État sur la désignation des produits chimiques pouvant servir à fabriquer des drogues placées sous contrôle et n'ayant pas d'usage légitime connu est entré en vigueur le 1^{er} avril 2023. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4a de la loi sur la prévention de l'utilisation abusive des substances chimiques, il est interdit d'importer, d'exporter, de transporter ou de posséder les produits chimiques désignés dans ce règlement. La liste des produits chimiques désignés a été établie en coordination avec le Groupe d'experts sur les précurseurs des Pays-Bas, qui a été officiellement créé en application de la décision n° 9473. La liste initiale comprend plus de 100 substances qui sont des précurseurs de divers stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs traditionnels, dont le P-2-P, la 3,4-MDP-2-P, l'amphétamine, la méthamphétamine, la MDMA et la méphédrone. L'entrée en vigueur de cette décision et l'établissement de la liste des produits chimiques désignés montrent qu'il est possible de s'attaquer à la prolifération de précurseurs sur mesure sans imposer une charge administrative excessive aux autorités compétentes et aux opérateurs commerciaux.

22. L'Autorité égyptienne des drogues a modifié les procédures d'exportation des précurseurs le 1^{er} avril 2023. Si l'autorité du pays importateur n'autorise pas explicitement un envoi proposé par l'intermédiaire du Système PEN Online, l'envoi est annulé.

23. Le Gouvernement brésilien a placé trois précurseurs du fentanyl (4-AP, 1-boc-4-AP et norfentanyl) sous contrôle national le 6 avril 2023. Ces trois substances sont placées sous contrôle international depuis novembre 2022.

24. Le Mexique a modifié sa loi fédérale sur le contrôle des précurseurs chimiques, des produits chimiques essentiels et des machines destinées à la fabrication de capsules et de comprimés. Entrée en vigueur le 4 mai 2023, cette modification prévoyait notamment des peines d'emprisonnement de dix à quinze ans pour détournement ou utilisation de précurseurs dans la fabrication illicite de drogues, avec des sanctions supplémentaires si la personne est un agent public. Un élément central de la réforme est la création du système intégré des substances chimiques, qui vise à simplifier les procédures administratives pour que les opérateurs enregistrent toute transaction réglementée portant sur des précurseurs dans les 24 heures suivant la transaction. La modification législative prévoit également qu'un certain nombre d'autres organismes jouent un rôle dans le contrôle des précurseurs et des équipements et dans la prévention des détournements.

25. Le Gouvernement des États-Unis a inscrit la 4-pipéridone, précurseur du fentanyl, sur la liste I des produits chimiques placés sous contrôle en vertu de la loi sur les substances contrôlées le 12 mai 2023. Conformément à la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants, le champ d'application du contrôle s'applique aux dérivés étroitement apparentés, à savoir les acétals, amides et carbamates, ainsi qu'à leurs sels et à toute combinaison de ceux-ci, lorsque leur existence est possible. Toutes les opérations, quelle que soit leur importance, impliquant la 4-pipéridone et ses dérivés désignés sont réglementées et soumises à contrôle en vertu de la loi. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux mélanges chimiques contenant toute quantité de 4-pipéridone ou de ses dérivés désignés. En outre, les halogénures du 4-AP, précurseur du fentanyl placés sous contrôle aux États-Unis depuis mai 2020 et au niveau international depuis novembre 2022, ont été inscrits sur la liste I des produits chimiques en vertu de la loi sur les substances contrôlées le 30 novembre 2023. L'ajout d'halogénures à la liste antérieure du 4-AP soumet ces analogues aux mêmes dispositions réglementaires que la substance mère. Enfin, le 24 octobre 2023, les États-Unis ont mis à jour leur liste de surveillance spéciale des produits chimiques, des produits, des matériaux et des équipements utilisés dans la fabrication de substances placées sous contrôle et de produits chimiques inscrits.

26. Au Canada, le Décret modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et le Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (nouveaux précurseurs de fentanyl), par lesquels des analogues et des dérivés du 4-AP ont été ajoutés à cette annexe, ont pris effet le 31 août 2023. Ce décret était déjà entré en vigueur temporairement pour une durée d'un an.

Enquête sur les mesures de contrôle internes et le degré d'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988

27. En ce qui concerne le contrôle international des précurseurs, on constate depuis de nombreuses années que, grâce à un contrôle et à une surveillance plus efficaces, le détournement de précurseurs pour des activités illicites a évolué : il s'opérait auparavant dans le cadre du commerce international, mais est désormais essentiellement de nature nationale.

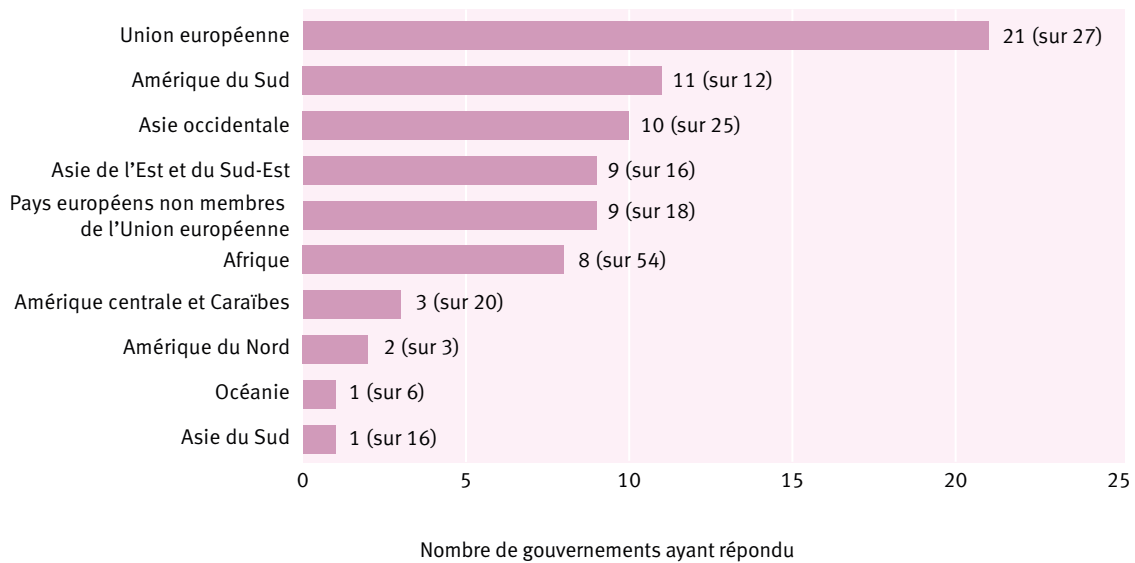
28. Afin d'évaluer l'évolution des cadres normatifs et réglementaires nationaux régissant le contrôle des précurseurs et les mesures de contrôle appliquées à titre volontaire aux substances non placées sous contrôle à l'échelle internationale, l'OIICS a envoyé un questionnaire détaillé à tous les gouvernements en juin 2021. En mars 2023, il a envoyé une lettre de rappel sollicitant les réponses des États Membres. Au 1^{er} novembre 2023, 78 gouvernements⁵ et la Commission européenne⁶ avaient répondu à l'enquête (voir fig. 1).

29. L'analyse des réponses reçues montre que plus de la moitié des répondants n'appliquent pas de mesures de contrôle à la fabrication nationale d'une ou plusieurs des substances

⁵ Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kirghizstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Moldavie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

⁶ Étant donné que, dans l'Union européenne, la législation et les mesures décidées par la Commission européenne sont directement applicables dans les 27 États membres de l'Union européenne par l'intermédiaire des règlements de l'Union européenne (par exemple, en ce qui concerne, le contrôle, l'inscription et les clauses « attrape-tout »), la réponse de la Commission européenne reflète, dans une large mesure, la situation dans les 27 États membres de l'Union européenne, même si 21 d'entre eux seulement ont répondu directement.

Figure 1. Gouvernements ayant répondu à l'enquête sur la législation nationale relative aux précurseurs de drogues et les mesures de contrôle internes, par région



inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988. Environ un quart des répondants a déclaré ne pas appliquer de mesures de contrôle au commerce et à la distribution internes d'une ou plusieurs des substances inscrites au Tableau I. Très peu de répondants ont déclaré ne pas avoir pris de mesures de contrôle applicables au commerce et à la distribution internes d'une des 33 substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

30. L'enquête a aussi porté sur les mesures prises pour contrôler l'utilisation finale. À cet égard, environ un cinquième des répondants ont indiqué qu'ils n'exerçaient aucun contrôle sur l'utilisation finale d'une ou plusieurs des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988. Les gouvernements ont aussi été invités à indiquer s'il existait, dans leur réglementation, des mesures spécifiques concernant notamment l'enregistrement des sociétés commerciales et des utilisateurs finals, l'établissement de rapports sur le commerce intérieur, la soumission de déclarations d'utilisation finale et le signalement des commandes suspectes. La majorité des réponses reçues indiquent que certaines mesures ont été prises dans la législation nationale, mais que d'autres sont de nature volontaire.

31. Étant donné que de nombreux gouvernements ont mis en place des mesures de contrôle internes concernant plusieurs produits chimiques non placés sous contrôle international, les mêmes questions ont été posées à propos des mesures de contrôle internes applicables à d'autres produits chimiques dont on sait qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Plus des trois quarts des gouvernements ayant répondu ont déclaré avoir placé sous contrôle national des produits chimiques non soumis à contrôle à l'échelle internationale. Ces mesures de contrôle visent un large

éventail de substances, avec une fourchette allant d'un seul à plus de 70 produits chimiques inscrits dans la législation nationale. L'OICS sait aussi que certains pays élargissent de manière générique les définitions des produits chimiques placés sous contrôle, par exemple en y incluant les dérivés de ces produits et d'autres substances qui leur sont étroitement apparentées.

32. Des informations utiles ont aussi été reçues concernant les régimes de contrôle appliqués à l'importation et à l'exportation des substances figurant dans les Tableaux de la Convention de 1988, la surveillance du commerce international de produits chimiques qui ne sont pas inscrits pas aux Tableaux mais qui sont placés sous contrôle national dans différents pays, et les sanctions prévues en cas de non-respect des mesures de contrôle national. Certains ont déclaré appliquer des sanctions à la fois administratives et pénales à cet égard. Les sanctions administratives vont de la simple notification aux sanctions administratives pécuniaires et à la révocation ou l'annulation permanente de la licence de l'opérateur fautif. Les sanctions pénales vont de la confiscation à des amendes pouvant atteindre plusieurs fois la valeur de l'envoi saisi et à des peines d'emprisonnement de quelques mois à plusieurs années. La peine elle-même dépend généralement du mode de commission de l'infraction et de l'intention.

33. Les répondants ont aussi indiqué, en fournissant des exemples pratiques, les informations spécifiques et le niveau de détail dont ils auraient besoin pour agir sur la base d'informations, de renseignements ou de preuves provenant de leurs homologues ou pour lancer des enquêtes, en particulier en ce qui concerne les produits chimiques non placés sous contrôle dans leur pays.

34. L'analyse des réponses reçues depuis 2021 a confirmé l'évaluation antérieure de l'OICS selon laquelle il était nécessaire de renforcer encore les mesures de contrôle appliquées à l'échelle nationale aux produits chimiques inscrits au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988. Si près de la moitié des gouvernements ayant répondu ne contrôlent pas la fabrication, environ trois quarts des gouvernements ayant répondu ne contrôlent pas le commerce et la distribution internes, l'utilisation finale n'étant dans la plupart des cas pas contrôlée. Les mesures de contrôle interne semblent être mises en œuvre de manière plus cohérente en ce qui concerne les produits chimiques placés sous contrôle national mais ne figurant pas dans les Tableaux de la Convention de 1988. Les résultats de l'enquête ont également montré que le cadre réglementaire d'environ un quart des gouvernements ayant répondu ne place pas encore toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sous contrôle national.

35. Les informations recueillies dans le cadre de l'enquête sont cruciales pour aider l'OICS à mettre à jour sa documentation sur le contrôle des précurseurs, à renforcer le dialogue avec les différents gouvernements et à contribuer aux concertations sur le régime de contrôle international applicable aux précurseurs. **L'OICS remercie tous les gouvernements qui ont fourni des informations précieuses concernant la portée et l'étendue de leur législation nationale, notamment les mesures de contrôle internes s'appliquant aux substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et aux autres produits chimiques qui ne figurent pas dans ces tableaux mais qui sont soumis à un contrôle national.**

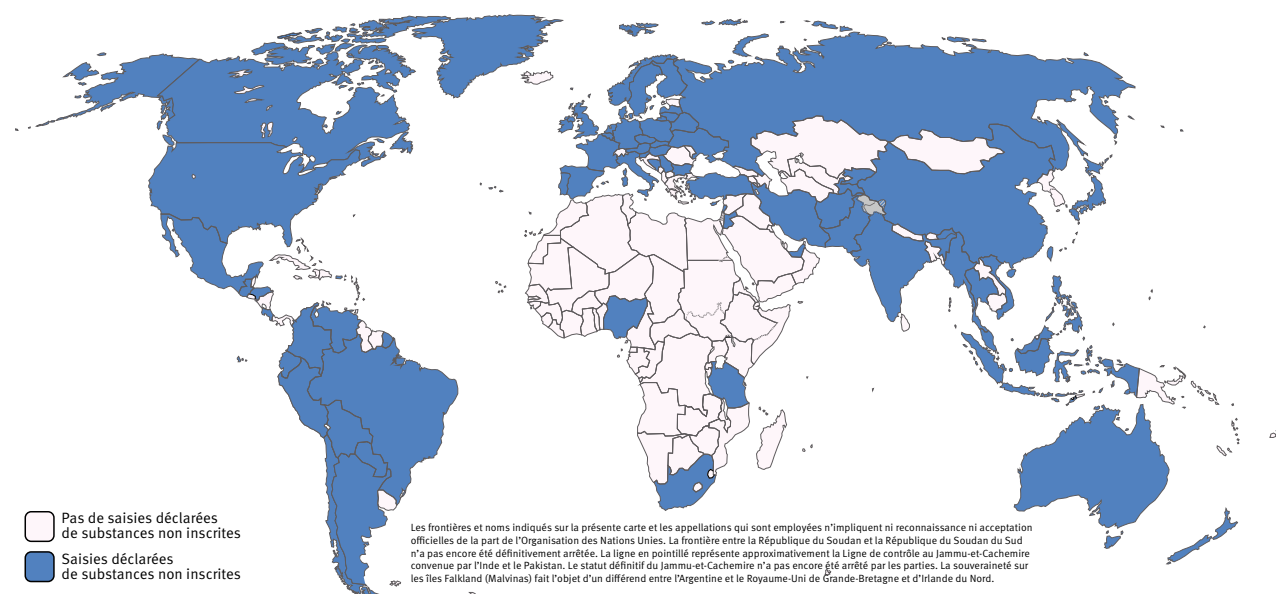
Mesures visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits aux Tableaux, y compris les précurseurs sur mesure

36. Des incidents impliquant des produits chimiques non inscrits au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et susceptibles d'être utilisés pour fabriquer illicitement des précurseurs placés sous contrôle ou s'y substituer continuent de représenter une part considérable des saisies de précurseurs dans le monde. Au total, 70 gouvernements ont déclaré des saisies de ces substances (voir carte 2).

37. Après l'adoption en mars 2022 de la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants, intitulée « Redoubler d'efforts pour lutter contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues et contre la prolifération des précurseurs sur mesure », une attention accrue a été accordée aux groupes de substances chimiquement apparentées à des précurseurs placés sous contrôle et pouvant facilement être transformées en ces précurseurs ou s'y substituer. Pour aider les gouvernements à cet égard, l'OICS a mené en 2022 une enquête auprès des gouvernements sur la portée des mesures de contrôle internes s'appliquant aux précurseurs chimiquement apparentés.

38. Les résultats de l'enquête indiquent qu'un certain nombre de pays disposent déjà d'une législation sur les précurseurs qui applique des mesures de contrôles à certains dérivés, et parfois des analogues, de précurseurs soumis à contrôle de manière générique. Par exemple, l'Argentine,

Carte 2. Gouvernements déclarant des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 au moyen du formulaire D et du Système PICS, 2019-2023



le Bélarus, le Canada, l'Égypte, les États-Unis, le Honduras, le Liechtenstein, la Malaisie, le Mexique et la Suisse suivent cette approche d'une manière ou d'une autre. Les informations dont dispose l'OICS sont prises en compte dans la liste des produits chimiques placés sous contrôle national dans les différents pays, qui est mise à la disposition des gouvernements sur le site Web sécurisé de l'OICS dans la documentation relative au contrôle des précurseurs. **L'OICS se félicite du recours à l'approche consistant à placer sous contrôle des groupes de précurseurs, à savoir des produits chimiques étroitement apparentés à des précurseurs placés sous contrôle et qui peuvent facilement être transformés en ces précurseurs ou s'y substituer, conformément à la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants. À défaut, ou en supplément, l'OICS encourage les gouvernements à envisager de prendre des mesures visant spécifiquement les substances chimiques qui n'ont actuellement pas d'usage légitime reconnu.**

39. La notion de dérivés et d'autres substances étroitement apparentées aux précurseurs placés sous contrôle fait partie intégrante de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites établie par l'OICS depuis 2013, ces dérivés et substances étant couverts au titre des « définitions élargies ». Sur la liste figurent les différents types de dérivés qui peuvent être transformés en précurseurs placés sous contrôle par des moyens facilement applicables. L'OICS s'emploie actuellement à compiler les dérivés et parents chimiques spécifiques des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 et figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée, afin de les communiquer à tous les gouvernements et de leur fournir des conseils pratiques à cet égard.

40. L'utilisation de dérivés de précurseurs placés sous contrôle en tant que substances de remplacement dans la fabrication illicite de drogues et l'augmentation des saisies de certains d'entre eux (voir par. 110 à 114, 127 et 128 ci-dessous) ont également guidé l'OICS dans sa proposition de placer sous contrôle international 16 précurseurs de stimulants de type amphétamine, à savoir une série d'esters de l'acide méthylglycidique de P-2-P et de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (voir par. 7 ci-dessus).

41. Étant donné que les produits chimiques non inscrits aux tableaux continuent d'être utilisés à l'échelle mondiale, l'OICS reste convaincu qu'il faut continuer de promouvoir et de renforcer les mesures visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et d'améliorer la coopération internationale en la matière. À cette fin, **l'OICS invite les gouvernements à utiliser largement ses outils et ressources sur les produits chimiques non inscrits aux tableaux et les précurseurs sur mesure, tels que le Système PEN Online**

Light, la liste de surveillance internationale spéciale limitée et la documentation relative au contrôle des précurseurs qui comprend les systèmes d'autorisation d'importation et d'exportation s'appliquant aux produits chimiques placés sous contrôle national mais non sous contrôle international. Tous les outils et ressources sont présentés dans un recueil interactif disponible sur le site Web de l'OICS.

E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

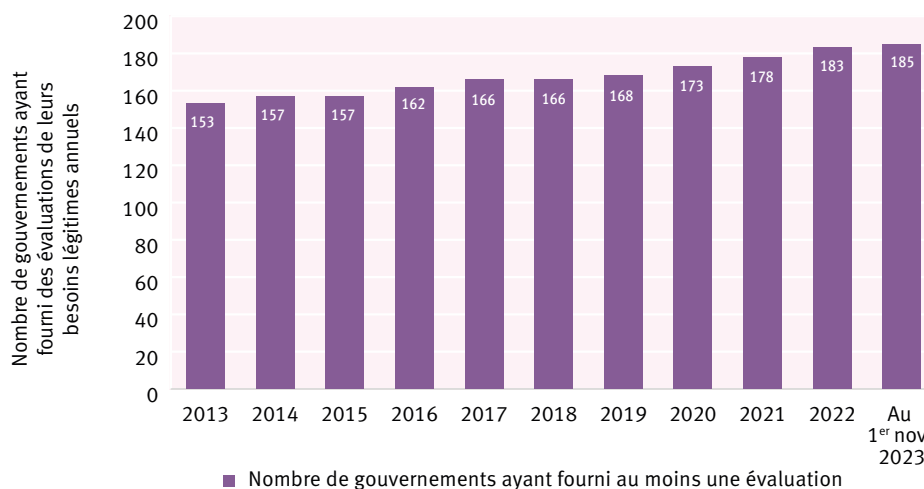
42. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, les gouvernements communiquent des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces renseignements sont fournis à titre volontaire et confidentiel et permettent à l'OICS d'aider les gouvernements à empêcher les détournements en les croisant avec les données provenant des partenaires commerciaux.

43. Bien que présentées à titre volontaire, ces données ont été communiquées par un plus grand nombre de gouvernements que les données obligatoires sur les saisies de précurseurs (voir par. 13 ci-dessus) et, dans certains cas, elles étaient plus complètes. Au 1^{er} novembre 2023, 105 gouvernements avaient fourni des données sur le commerce licite de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, et 91 gouvernements avaient communiqué des données au sujet des utilisations ou besoins licites d'une ou plusieurs de ces substances (voir annexe IV). **L'OICS félicite les gouvernements qui ont fourni des données complètes concernant le commerce licite des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces données sont importantes pour comprendre les tendances du commerce licite afin de mieux détecter les activités suspectes et empêcher le détournement de ces substances.**

F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine

44. Afin de fournir aux pays exportateurs un outil supplémentaire pour contrôler les quantités de certains précurseurs de stimulants de type amphétamine contenues dans les envois prévus à destination des pays importateurs, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres, dans sa résolution 49/3, d'adresser à l'OICS des évaluations de leurs besoins légitimes annuels en 3,4-MDP-2-P, en pseudoéphédrine, en

Figure 2. Nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels, 2013-2023



éphédrine et en P-2-P et, si possible, des indications estimatives pour les préparations contenant ces substances, dans la mesure où celles-ci pourraient être facilement utilisées ou extraites par des moyens faciles à mettre en œuvre. Les besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine, tels que communiqués par les gouvernements, sont présentés à l'annexe V du présent rapport et sont régulièrement mis à jour sur la page du site Web de l'OICS qui y est consacrée⁷.

45. Les gouvernements ont continué de faire connaître à l'OICS leurs besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine et des préparations en contenant, principalement en les indiquant sur le formulaire D et, dans une moindre mesure, en les communiquant au cas par cas. Au 1^{er} novembre 2023, 185 gouvernements avaient fourni au moins une évaluation de leurs besoins (voir fig. 2). Parmi eux figurent un certain nombre de gouvernements qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988. Dans le même temps, 16 États parties à la Convention de 1988 n'avaient pas encore fourni d'évaluations à l'OICS ; la majorité d'entre eux se trouvent en Afrique et en Océanie.

46. L'objectif principal de l'évaluation de ces besoins est de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs une indication des quantités légitimement requises par les pays importateurs. La communication des besoins annuels légitimes permet aussi de contrôler facilement les envois en s'appuyant sur les échanges commerciaux établis et en les analysant. Depuis la publication du Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022, 105 pays et territoires ont reconfirmé ou actualisé leurs évaluations pour au moins une

des substances. Toutefois, certaines des évaluations communiquées à l'OICS remontent à plusieurs années et n'ont pas été mises à jour. Plus de 48 gouvernements sont dans une situation de ce type : certains ont laissé passer un an sans mettre à jour leurs évaluations tandis que d'autres ne l'ont pas fait depuis plusieurs années.

47. Dans plusieurs pays, les envois de précurseurs de stimulants de type amphétamine qui étaient prévus et qui avaient été notifiés au préalable par l'intermédiaire du Système PEN Online dépassaient ou étaient sur le point d'atteindre, au moment de la notification préalable, les évaluations des besoins annuels pour la période concernée, ce qui a conduit l'OICS à demander des explications aux autorités compétentes. À l'inverse, plusieurs pays avaient indiqué des besoins légitimes annuels dépassant de loin les quantités effectivement importées ou dont l'importation leur avait été notifiée au préalable, ce qui laisse penser que les évaluations étaient excessives et irréalistes. Dans certains autres cas, les gouvernements ont mentionné sur le formulaire D l'utilisation d'une ou plusieurs substances à des fins spécifiques, mais sans fournir aucune indication concernant les quantités estimatives requises. **L'OICS invite une fois de plus les gouvernements à revoir la méthode utilisée pour évaluer leurs besoins légitimes annuels concernant les divers précurseurs de stimulants de type amphétamine, afin de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, et à lui faire part, à tout moment au cours de l'année, des mises à jour qu'il faudrait apporter à ces évaluations.**

48. Pour être plus précis dans leurs évaluations, les gouvernements peuvent se référer au *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, élaboré par l'OICS et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à la note sur l'évaluation des besoins en éphédrine

⁷www.incb.org/incb/en/precursors/alrs.html.

et pseudoéphédrine (« Issues that Governments may consider when determining annual legitimate requirements for ephedrine and pseudoephedrine », en anglais seulement), récemment mise à jour. Ces deux documents sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation des systèmes PEN Online et PEN Online Light

49. L'un des moyens les plus efficaces de vérifier la légitimité des opérations et de détecter et prévenir le détournement de précurseurs du commerce international reste l'échange d'informations, par l'intermédiaire de notifications préalables à l'exportation, entre les gouvernements des pays et territoires exportateurs et importateurs. Grâce aux notifications préalables à l'exportation, les autorités compétentes du pays importateur sont tenues au courant des envois prévus de précurseurs vers leur territoire avant que ceux-ci ne quittent le pays d'origine, leur permettant ainsi de recueillir des informations sur la validité d'une opération et, s'il y a lieu, de la suspendre ou la stopper à temps. Conformément au paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, les gouvernements des pays importateurs peuvent obliger les pays exportateurs à les informer des exportations prévues de précurseurs avant que celles-ci n'aient lieu. Bien qu'ils n'y soient pas tenus par un traité, les gouvernements devraient également demander un accès au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online), car il permet de soumettre ces notifications en temps réel et en toute sécurité.

1. Notifications préalables à l'exportation

50. Au 1^{er} novembre 2023, 118 États et territoires avaient officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation (voir annexe VI). Parmi eux figure le Gouvernement du Burkina Faso, qui a récemment invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Les Gouvernements du Bélarus et des États-Unis ont modifié leur demande initiale pour inclure désormais toutes les substances inscrites au Tableau I et toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II, respectivement. L'OICS se félicite des ajustements apportés par les gouvernements aux demandes de notifications préalables à l'exportation pour tenir compte des modifications effectuées dans les mesures de contrôle internes et **insiste sur le fait que les gouvernements doivent revoir régulièrement leurs systèmes d'importation et d'exportation applicables aux substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988 et lui communiquer toute mise à jour.**

51. Tous les gouvernements n'invoquent pas leur droit à recevoir des notifications pour les envois de précurseurs placés sous contrôle international à destination de leur territoire. Par région, le pourcentage de pays ayant invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 sont les suivants : 74 % dans les Amériques ; 73 % en Europe ; 72 % en Asie ; 37 % en Afrique ; et 25 % en Océanie (voir fig. 3). La fabrication de drogues illicites ne connaissant pas de frontières, l'OICS demeure préoccupé par le fait que certains pays, en particulier en Afrique et en Océanie, restent vulnérables aux tentatives de détournement des trafiquants. Bien que la majorité

Figure 3. Gouvernements ayant invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, par région, par ordre décroissant (au 1^{er} novembre 2023)

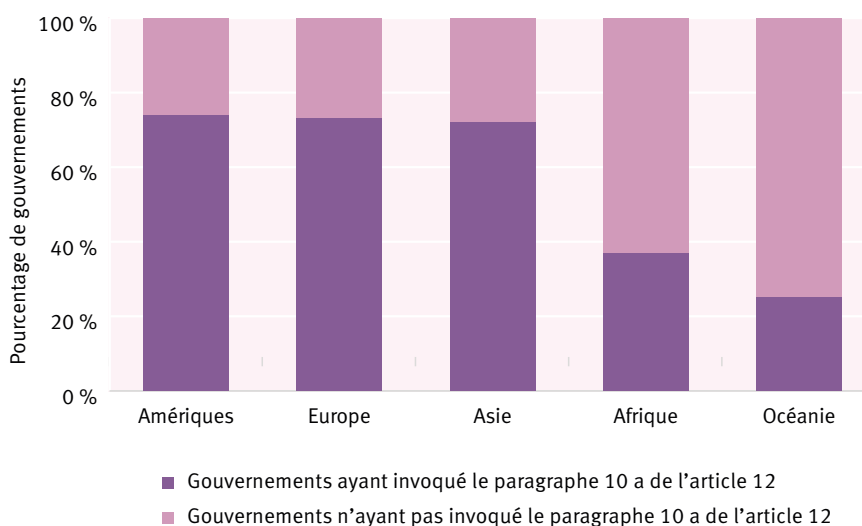
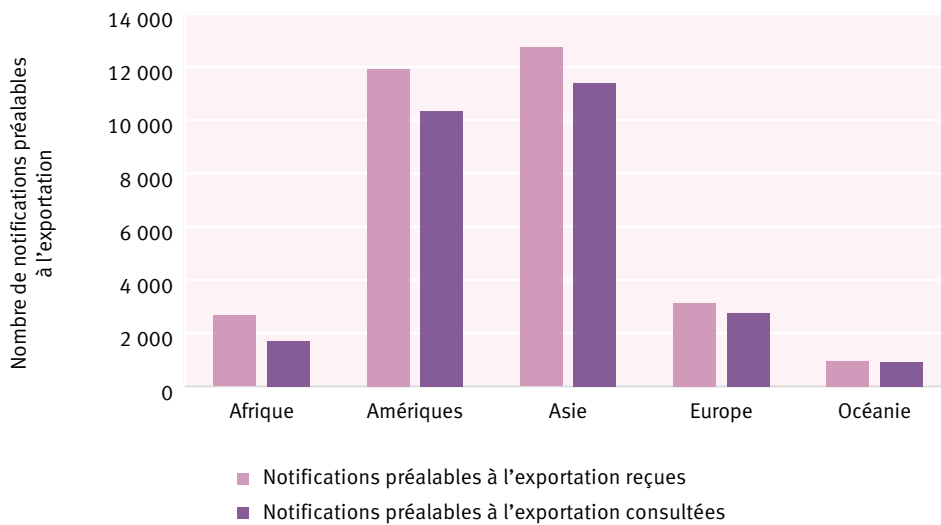


Figure 4. Nombre de notifications préalables à l'exportation reçues et consultées, par région, 1^{er} novembre 2022-1^{er} novembre 2023



des pays exportateurs délivrent des notifications préalables à l'exportation pour tous les envois prévus de précurseurs, que le pays importateur ait invoqué ou non l'article, plusieurs ne le font pas, car ils n'y sont pas obligés par la loi.

52. **L'OICS prie instamment tous les autres gouvernements, en particulier ceux des pays d'Afrique et d'Océanie, de prendre les mesures nécessaires pour invoquer les dispositions du paragraphe 10 a de l'article 12 sans plus tarder.** Les formulaires à utiliser pour demander officiellement à recevoir des notifications préalables concernant tous les envois de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont disponibles auprès de l'OICS, notamment sur son site Web sécurisé.

2. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

53. Depuis que l'OICS a publié son rapport sur les précurseurs pour 2022, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda s'est inscrit comme utilisateur du Système PEN Online, portant ainsi à 169 le nombre de pays et territoires dont le gouvernement dispose d'un droit d'accès à cet outil électronique. Le nombre de notifications préalables à l'exportation envoyées, au cours de la période considérée, par l'intermédiaire du Système PEN Online a légèrement diminué par rapport à la période précédente, avec une moyenne de 2 700 notifications par mois. Au cours de la période considérée, plus de 32 000 notifications préalables à l'exportation avaient été soumises avec cet outil par 62 pays et territoires exportateurs. Si l'OICS se félicite du

niveau d'utilisation active du système par les gouvernements inscrits, il s'inquiète du fait que toutes les autorités inscrites en tant qu'utilisateur dans le Système PEN Online ne consultent pas ou pas régulièrement les notifications préalables à l'exportation qui leur sont envoyées. Des améliorations pourraient être apportées à cet égard, en particulier parmi les utilisateurs des pays africains, où seulement environ 64 % des notifications préalables à l'exportation reçues sont consultées (voir fig. 4).

54. En outre, les autorités inscrites n'informent pas toujours l'OICS lorsque des modifications sont apportées à leur structure institutionnelle et qu'une ou plusieurs nouvelles personnes sont désignées en tant que point de contact chargé du contrôle des précurseurs. Par conséquent, il arrive que les notifications préalables à l'exportation officiellement demandées ne soient pas envoyées par les autorités exportatrices ou les notifications reçues ne soient pas consultées par les gouvernements importateurs. **L'OICS encourage donc vivement les gouvernements à l'informer de tout changement en ce qui concerne les utilisateurs du Système PEN Online et leur recommande une fois de plus d'utiliser activement le système pour envoyer des notifications préalables à l'exportation, le cas échéant, et pour consulter les notifications reçues.**

55. Au cours de l'année considérée, 5 % des notifications préalables à l'exportation ont fait l'objet d'une objection. Comme lors des années précédentes, un grand nombre de ces objections étaient d'ordre administratif. En outre, les fonctions « objection » ou « absence d'objection » continuaient d'être utilisées successivement dans le Système PEN Online, ce qui entraînait une charge administrative

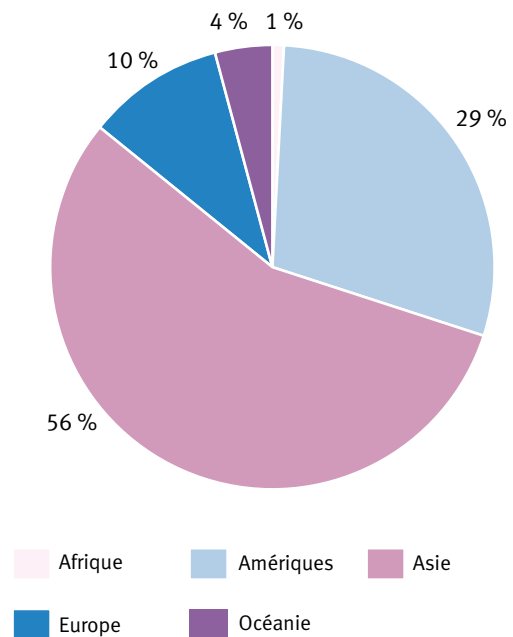
inutile et retardait le commerce légitime. Cela concernait environ 10 % de toutes les notifications préalables à l'exportation ayant fait l'objet d'une objection puis autorisées, ou inversement, par les gouvernements importateurs au cours de la période considérée. **L'OICS recommande une fois de plus aux autorités des pays importateurs d'utiliser l'outil de discussion en ligne du Système PEN Online en vue d'obtenir des précisions du partenaire commercial exportateur avant que l'autorité importatrice ne transmette sa décision finale, au moyen des fonctions « objection » ou « absence d'objection », autorisant ou non l'envoi. On trouvera des informations détaillées sur les différentes fonctions du Système PEN Online dans le manuel d'utilisation. Les autorités exportatrices sont également encouragées à continuer de fournir toutes précisions utiles, en particulier le numéro de l'autorisation correspondante, s'il est connu, lorsqu'elles soumettent une notification préalable à l'exportation dans le Système PEN Online.**

3. Système PEN Online Light : envoi à titre volontaire de notifications préalables à l'exportation pour les produits chimiques non placés sous contrôle

56. Depuis le lancement du système PEN Online Light en octobre 2022, plus de 725 notifications préalables à l'exportation ont été adressées par 12 gouvernements exportateurs à 50 pays et territoires importateurs. La plupart de ces notifications préalables à l'exportation ont été adressées à des pays et territoires d'Asie et d'Amérique (voir fig. 5). Les substances non soumises à contrôle le plus souvent notifiées à l'aide du Système PEN Online Light sont le GBL et l'acide acétique (glacial).

57. Tous les utilisateurs du Système PEN Online ont automatiquement accès au Système PEN Online Light. En outre, les gouvernements peuvent désigner des autorités ou des organismes chargées de contrôler les substances qui ne sont pas inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 en tant qu'utilisateurs exclusifs du Système PEN Online Light. **L'OICS félicite les gouvernements qui utilisent déjà activement le Système PEN Online Light et encourage les autorités d'autres pays et territoires exportateurs qui font le commerce de substances non placées sous contrôle international à demander un accès au Système et à l'utiliser pour adresser aux gouvernements importateurs des notifications préalables à l'exportation concernant les envois prévus.**

Figure 5. Destinataires des notifications préalables à l'exportation soumises au moyen du système PEN Online Light, par région, du 17 octobre 2022 au 1^{er} novembre 2023



H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

1. Projets « Prism » et « Cohesion »

58. Les Projets « Prism » et « Cohesion » sont deux projets internationaux qui visent à empêcher le détournement et le trafic des précurseurs de stimulants de type amphétamine et de drogues synthétiques (dans le cas du Projet « Prism ») et de la cocaïne et de l'héroïne (dans le cas du Projet « Cohesion »). Ces deux projets servent de cadre à la coopération internationale en matière de trafic de précurseurs et permettent de mener des opérations limitées dans le temps ayant pour but de réunir des informations sur les lacunes et les maillons faibles potentiels du contrôle international des précurseurs, les nouvelles tendances du trafic, les modes opératoires, l'utilisation effective des produits chimiques visés dans la fabrication illicite de drogues et la façon dont ces produits atteignent les laboratoires clandestins.

59. L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'ONUUDC et l'OMD, ainsi que les entités régionales que sont la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains (CICAD) et la Commission européenne, participent activement aux Projets « Prism » et « Cohesion » et font partie de l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des

précurseurs. **L'OICS tient à remercier tous ses partenaires internationaux qui contribuent à promouvoir les mesures de contrôle des précurseurs dans le monde.**

60. Au cours de la période considérée, l'OICS a continué de faire office de centre de liaison pour échanger des informations sur les transactions suspectes dans le contexte du commerce légitime, sur les tendances du trafic, sur les modes opératoires recensés et sur les nouvelles substances non placées sous contrôle, notamment par l'intermédiaire du Système PICS, la plateforme électronique de l'OICS pour communiquer des informations sur les incidents concernant des précurseurs (voir section 2 ci-après). Au cours de la période considérée, l'OICS a émis trois alertes par l'intermédiaire du Projet « Prism ». La première portait sur une nouvelle méthode de dissimulation permettant d'acheminer illicitement de la pseudoéphédrine sous forme de poudre dans des bougies ; la deuxième mettait en lumière les caractéristiques communes d'une série d'envois de dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P et de la 3,4-MDP-2-P ; et la troisième concernait la détection d'un nouveau précurseur sur mesure utilisé pour fabriquer de la MDMA et d'autres substances de type « ecstasy » : le sel de sodium de l'IMDPAM. Toutes les alertes diffusées par le passé peuvent être consultées par les utilisateurs inscrits au Système PICS.

Opération « Insight »

61. L'opération « Insight » a été menée conjointement par l'OICS, l'OMD et le Programme de contrôle des conteneurs de l'ONU DC et de l'OMD, ainsi que par les autorités de certaines zones franches, dans le cadre du Projet « Prism » en 2022 et 2023. L'opération, qui visait les précurseurs de drogues et les explosifs, avait pour but de sensibiliser aux vulnérabilités des zones franches, en particulier à la possibilité pour les trafiquants d'exploiter les procédures simplifiées et les dérogations réglementaires qu'offraient ces zones pour commettre des activités illicites, notamment celles liées au détournement et au trafic de précurseurs. En particulier, la Convention de 1988 prévoyait que les pays devaient prendre des mesures pour lutter contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention dans les zones franches et ces mesures ne devaient pas être moins strictes que celles qu'ils appliquaient dans les autres parties de leur territoire. Néanmoins, du fait que le caractère extraterritorial des zones franches était souvent mal compris, les autorités douanières appliquaient souvent des mesures de contrôle moins strictes aux envois entrant dans ces zones et en sortant.

62. Les premiers résultats de l'opération ont confirmé que le principe de territorialité des zones franches n'était pas appliqué de manière cohérente, la moitié des sites participants ayant estimé que les zones se trouvaient en dehors des

territoires douaniers. Différentes réponses ont été reçues concernant le processus d'approbation des entreprises et l'interprétation du concept d'opérateur économique agréé dans les zones franches, notant que, dans certains cas, les autorités douanières étaient impliquées dans le processus. Certains sites ont également signalé que les autorités douanières n'étaient pas habilitées à effectuer des audits, des inspections (examens) et des enquêtes à l'intérieur des zones franches. Si tous les sites ont déclaré avoir accès aux déclarations concernant les envois et aux données y afférentes, des disparités ont été constatées en ce qui concerne la qualité des données. La moitié des sites participant à l'opération ont déclaré qu'il n'existait pas de mécanisme de coopération avec les opérateurs et les entreprises.

63. Bien qu'elle ait été menée dans un nombre limité de sites, l'opération « Insight » montre que les gouvernements doivent revoir les réglementations et les procédures applicables aux zones franches sur leur territoire et veiller à ce que ces zones soient conformes à la Convention de Kyoto révisée sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, ainsi qu'aux dispositions de l'article 18 de la Convention de 1988. La Convention de Kyoto révisée donne aux autorités douanières le droit d'effectuer à tout moment un contrôle des marchandises détenues dans une zone franche, et la Convention de 1988 établit que les mesures appliquées dans les zones franches ne doivent pas être moins strictes que celles appliquées dans d'autres parties du territoire, afin de réprimer le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites aux Tableaux I et II. **L'OICS encourage donc les gouvernements à sensibiliser les autorités douanières et autres autorités situées dans les zones franches aux mesures applicables en vertu de l'article 18 de la Convention de 1988 et aux dispositions pertinentes de la Convention de Kyoto révisée, ainsi qu'aux outils et ressources de l'OICS sur le contrôle des précurseurs, afin d'appliquer dans ces zones des mesures au moins aussi rigoureuses que celles qui sont appliquées dans d'autres parties de leur territoire, de manière à prévenir le trafic de précurseurs chimiques.**

Opération « Backup »

64. En octobre 2023, l'opération « Backup », initiative mondiale limitée dans le temps ayant pour but de réunir des informations, a été menée dans le cadre du Projet « Prism » et a ciblé certains précurseurs de stimulants de type amphétamine, du fentanyl et de ses analogues non placés à contrôle à l'échelle internationale. Elle visait principalement à détecter et intercepter des envois de ces substances, quel que soit le moyen de transport utilisé, ainsi que les publications suspectes sur Internet (Web visible) concernant ces substances, et qu'à partager des données y relatives et à mener des enquêtes.

65. Les précurseurs de stimulants de type amphétamine visés par cette opération sont l'acide méthylglycidique de P-2-P et plusieurs de ses esters⁸, ainsi que plusieurs esters⁹ de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P. Les précurseurs du fentanyl visés étaient la 4-pipéridone et la 1-boc-4-pipéridone. Il a été envisagé d'inscrire l'ensemble de ces précurseurs aux Tableaux de la Convention de 1988, et l'opération avait pour objectif de réunir des informations en vue d'aider l'OICS à examiner ces substances. Au total, 39 pays¹⁰ et 3 organisations internationales¹¹ y ont participé. Au 1^{er} novembre 2023, 11 incidents concernant l'acide méthylglycidique de P-2-P et/ou ses esters, représentant au total 4,4 tonnes, avaient été signalés pendant les phases préparatoire et opérationnelle de l'opération. Notamment, durant la phase préparatoire, le Royaume des Pays-Bas a déclaré avoir saisi de l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P, alors qu'aucun incident concernant cette substance n'avait été signalé auparavant (voir également par. 131 ci-dessous). En outre, 14 incidents concernant les esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, ciblés dans le cadre de l'opération, représentant au total 8,7 tonnes, ont été communiqués au cours de la même période, outre 9 incidents concernant la 1-boc-4-pipéridone, représentant plus de 2,4 tonnes. Aucun incident concernant la 4-pipéridone n'a été signalé. **L'OICS remercie tous les gouvernements et toutes les organisations internationales et régionales qui ont activement participé à l'opération « Backup », laquelle a permis de recueillir des données utiles pour évaluer l'opportunité d'inscrire les trois groupes de substances aux Tableaux de la Convention de 1988.**

Réunion sur des affaires de trafic de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine

66. Entre 2021 et 2023, l'OICS a constaté un certain nombre de saisies de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine en provenance d'Égypte, ainsi qu'un nombre croissant de commandes suspectes de ces préparations passées en Égypte par des sociétés prétendument situées en Afrique et en Asie. Compte tenu de ces

⁸ Esters méthylique, éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, sec-butylique et *tert*-butylique.

⁹ Esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, sec-butylique et *tert*-butylique.

¹⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Gabon, Ghana, Honduras, Hong Kong, Chine, Hongrie, Inde, Italie, Kenya, Luxembourg, Malte, Maldives, Mexique, Nigeria, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Suriname, Türkiye, République-Unie de Tanzanie et Zambie.

¹¹ Commission européenne (Office européen de lutte antifraude), CICAD et OMD.

développements, il a organisé une réunion d'échange d'informations à huis clos avec les pays participant aux enquêtes ouvertes à la suite de ces incidents, à savoir l'Autriche, la Tchéquie, l'Égypte, la Géorgie, la Jordanie, le Kenya, la Libye, la Lituanie, la Macédoine du Nord, la Somalie et les Émirats arabes unis. La réunion a permis d'échanger des informations sur les résultats préliminaires obtenus dans le cadre des enquêtes menées par les organismes de réglementation et les services de détection et de répression, notamment sur les modes opératoires utilisés par les trafiquants, l'objectif étant de prévenir de futures activités illicites. En outre, l'autorité égyptienne des drogues a modifié les procédures d'exportation des précurseurs chimiques de telle sorte que si l'autorité du pays importateur n'autorise pas explicitement un envoi prévu par l'intermédiaire du Système PEN Online, l'envoi n'est pas autorisé.

2. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

67. Le Système PICS a continué de jouer un rôle décisif dans la communication d'informations à l'échelle mondiale sur l'apparition de nouveaux précurseurs et de précurseurs sur mesure, les tendances du trafic et les modes opératoires. Ce système a également continué de fournir des pistes aux autorités nationales pour les aider à mettre au jour des liens entre différentes saisies, à engager des enquêtes visant à remonter les filières du trafic, à effectuer de nouvelles saisies et à prévenir les tentatives de détournement. Il a également fourni des informations utiles sur des affaires concernant les équipements utilisés dans la fabrication de drogues illicites et, dans une affaire, ces informations ont permis de déterminer qu'une presse à comprimés ayant fait l'objet d'une fausse déclaration et saisie dans un pays d'Afrique et qu'un précurseur de méthamphétamine (l'acide méthylglycidique de P-2-P) saisi dans un pays d'Europe provenaient du même fournisseur.

68. Les informations échangées par l'intermédiaire du Système PICS constituent également un système d'alerte précoce efficace, qui avertit les utilisateurs de l'augmentation rapide des incidents concernant des précurseurs de stimulants de type amphétamine, par exemple des incidents récents concernant l'acide méthylglycidique de P-2-P et son ester méthylique, ainsi que l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P. En outre, il a fourni d'importants éléments de preuve à l'appui de l'évaluation de ces substances par l'OICS en vue de leur placement sous contrôle international (voir également par. 7).

69. Au 1^{er} novembre 2023, le Système PICS comptait plus de 600 utilisateurs inscrits dans 129 pays et territoires, représentant plus de 300 organismes de toutes les régions¹². Entre le 1^{er} novembre 2022 et le 1^{er} novembre 2023, près de 500 nouveaux incidents concernant des précurseurs ont été signalés par l'intermédiaire du Système, soit une augmentation d'environ 50 % par rapport à la période correspondante de l'année précédente, ce qui porte à plus de 4 300 le nombre total d'incidents communiqués par l'intermédiaire du Système PICS depuis sa création en 2012. Au total, 118 substances différentes ont été recensées au cours de la période concernée, dont 19 seulement étaient placées sous contrôle international (13 inscrites au Tableau I et 6 au Tableau II de la Convention de 1988). La plupart des saisies communiquées par l'intermédiaire du Système PICS concernaient des substances qui n'étaient pas placées sous contrôle international mais qui figuraient sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de l'OICS (37 substances) ; 46 étaient d'autres substances non soumises à contrôle et 16 étaient des agents de coupe, des adultérants, des diluants ou des excipients. Les incidents signalés par l'intermédiaire du Système PICS au cours de la période considérée confirment l'utilisation prédominante de produits chimiques non placés sous contrôle, dont certains sont des précurseurs sur mesure, dans la fabrication illicite de drogues (voir également par. 110 et 120).

70. Au cours de la période considérée, on a également recensé 14 incidents concernant différents types d'équipements de laboratoire. Les informations sur les laboratoires et les équipements saisis peuvent souvent fournir des indications précieuses pour mener des enquêtes plus approfondies et engager des poursuites, tant au niveau national qu'international. Malheureusement, les opérations se terminent trop souvent par la saisie du produit final (les drogues illicites) privant ainsi les autorités chargées des enquêtes et des poursuites de la possibilité de mener des enquêtes indispensables pour remonter les filières de la fabrication illicite.

71. Plus de 130 incidents signalés par l'intermédiaire du Système PICS ont eu lieu dans des aéroports (y compris le fret aérien) et dans des centres de distribution de courrier et de colis, ce qui indique un recours accru à des modes de transports similaires à ceux utilisés pour la traite des personnes. Plus de 75 incidents se sont également produits dans des laboratoires illicites, ce qui indique que ces substances sont directement utilisées dans la fabrication illicite de drogues.

¹²Les gouvernements n'ayant pas encore inscrit de point de contact au Système PICS pour leurs autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs peuvent demander un compte à l'adresse suivante : incb.pics@un.org.

72. Au cours de la période concernée, le Système PICS a une fois de plus démontré son efficacité en tant qu'instrument permettant non seulement de notifier des incidents, mais aussi d'établir des liens entre différents incidents, fournissant ainsi des renseignements concrets sur la base desquels des enquêtes pourraient être ouvertes. L'OICS a également été informé de cas dans lesquels des incidents signalés par l'intermédiaire du Système PICS avait permis à des utilisateurs de coopérer activement sur des incidents de trafic international. **L'OICS remercie tous les utilisateurs du Système PICS qui signalent des incidents concernant des précurseurs ou des équipements par l'intermédiaire du Système. Il encourage également les gouvernements qui ne le font pas encore, au motif que cela risque de compromettre les enquêtes en cours, à faire connaître les incidents par l'intermédiaire du Système PICS.** Ce dernier dispose de mécanismes de sécurité qui empêchent la fuite d'informations sensibles, comme les noms de sociétés, les photos et les documents d'expédition, en limitant l'accès à ces informations.

3. Coopération avec l'industrie

73. La coopération avec l'industrie apporte une contribution précieuse aux cadres réglementaires et constitue un élément clef d'un contrôle efficace des précurseurs. Elle s'inscrit dans une approche proactive et souple qui permet de faire face aux difficultés persistantes, notamment à l'évolution rapide des tendances du trafic, en particulier en ce qui concerne les nouveaux précurseurs sur mesure et d'autres produits chimiques non placés sous contrôle international, ainsi qu'aux nouvelles méthodes et nouveaux itinéraires de détournement.

74. En 2022, par exemple, cette coopération a permis aux autorités compétentes tchèques de recevoir près de 70 notifications d'opérateurs industriels concernant des opérations suspectes portant sur des précurseurs et des équipements. Les enquêtes menées à la suite de ces notifications ont permis de détecter 250 laboratoires de méthamphétamine dans le pays.

75. Comme l'a rappelé l'OICS par le passé, un des aspects les plus importants d'une coopération efficace avec l'industrie consiste à connaître et comprendre quelles sont les différentes entreprises dont les activités font intervenir des produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues et qui pourraient donc – souvent sans le savoir – être la cible des trafiquants. Outre l'industrie chimique et pharmaceutique, il existe d'autres catégories d'entreprises intervenant dans la fabrication, la distribution et le commerce de produits chimiques susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de drogues. Il s'agit, par exemple, des grands producteurs de produits chimiques de base,

des producteurs de principes pharmaceutiques actifs, des producteurs de produits chimiques fins et de spécialité, des prestataires de services dans le domaine de la recherche-développement et des entreprises susceptibles d'être sollicitées pour synthétiser des produits chimiques. La présence de ces entreprises diffère toutefois d'un pays à l'autre. **L'OICS encourage donc les gouvernements à cartographier leur paysage industriel national afin de sensibiliser les entreprises susceptibles d'être la cible de détournements.**

76. Les ressources et les outils de l'OICS destinés à sensibiliser les gouvernements et à les aider à établir ou à renforcer la coopération avec l'industrie sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

4. Utilisation d'Internet (Web visible) pour faciliter le trafic de précurseurs

77. L'utilisation abusive d'Internet pour le trafic de précurseurs chimiques et d'équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques reste un problème urgent. Dans diverses régions, les plateformes de commerce électronique et de médias sociaux continuent d'être la cible des trafiquants, qui utilisent ces plateformes pour commercialiser une grande variété de substances auprès d'acheteurs intéressés dans le monde entier. L'OICS a mis l'accent sur cette question dans ses précédents rapports annuels sur les précurseurs¹³.

78. Au cours de la période considérée, les plateformes en ligne ont continué d'être utilisées pour proposer une vaste gamme de précurseurs chimiques, y compris des précurseurs sur mesure n'ayant aucune utilisation légitime. L'utilisation de ces plateformes s'est perfectionnée : de plus en plus souvent les numéros de registre du Chemical Abstracts Service sont indiqués en lieu et place du nom de la substance elle-même ou en complément de celle-ci. Néanmoins, il est toujours possible de trouver sur Internet des publications suspectes mentionnant des précurseurs, simplement en effectuant une recherche à partir du nom de la substance, de l'un de ses synonymes ou de son numéro de registre du Chemical Abstracts Service. L'OICS a préconisé une approche en deux volets pour faire face à ce problème, à savoir la conclusion de partenariats avec des plateformes de commerce en ligne, des entreprises de commerce interentreprises et des fournisseurs de services Internet pour faciliter l'accès des gouvernements à l'information, et la conduite d'enquêtes sur les publications suspectes. Cette approche a donné des résultats dans le passé¹⁴.

79. Afin de renforcer les capacités des gouvernements à cet égard, l'OICS a organisé à Vienne, en juin 2023, une formation de cinq jours sur les enquêtes relatives aux publications suspectes sur Internet (Web visible) concernant des précurseurs. Y ont participé 24 fonctionnaires d'organismes de réglementation et de services de détection et de répression de 14 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique du Nord. Cette formation visait à aider les participants *a)* à repérer les publications en ligne suspectes et à enquêter sur celles-ci, notamment celles qui concernent les précurseurs chimiques ; *b)* à surveiller Internet (Web visible) en toute sécurité ; *c)* à demander des renseignements de base sur les abonnés ; et *d)* à établir des relations mutuellement bénéfiques avec les prestataires de services en ligne. **L'OICS encourage les gouvernements à continuer d'accorder la priorité aux enquêtes sur les publications suspectes sur Internet concernant les précurseurs et à coopérer à cette fin. Les gouvernements sont également encouragés à tirer parti des capacités nationales pour mener des enquêtes sur la cybercriminalité et à utiliser des outils de renseignement de source ouverte qui ne sont peut-être pas facilement accessibles aux agents des organismes de réglementation et des services de détection et de répression qui travaillent dans le domaine du contrôle des précurseurs.**

¹³Voir également le Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022 (E/INCB/2022/4), chap. IV.

¹⁴Ibid.